

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 3 DU PR 48+225 AU PR 50+089
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANSONVILLE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2011-1295

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Mansonville,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 11-504 du 31 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de stabilisation du talus, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 3, dans sa section comprise entre le PR 48+225 et le PR 50+089, sur le territoire de la commune de Mansonville, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au jeudi 10 novembre 2011, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 3, entre le PR 48+225 et le PR 50+089.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 11, du PR 11+465 au PR 18+362,
- RD 88, du PR 11+916 au PR 18+964,
- RD 953, du PR 43+609 au PR 44+997.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 48+225 au chantier en venant de Lavit-de-Lomagne,
- du PR 50+089 au chantier en venant du Gers.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Mansonville, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bardigues, Monsieur le Maire d'Auvillar, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Directeurs des Entreprises Eiffage et Guintoli, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Mansonville,
le 25 juillet 2011

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 2 août 2011

Le Président,

*
* *